



Service environnement, police de l'eau et risques

Arrêté préfectoral portant décision d'examen au cas par cas n° 2021-01 en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement relatif à la mise en place d'une turbine supplémentaire sur le site de la centrale hydroélectrique du pont de la Noaille

Commune de Sainte-Hilaire-Foissac

La préfète de la Corrèze,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment la section première du chapitre II du titre II du livre premier, et plus particulièrement ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017, fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2021-01 en date du 8 février 2021 relative au projet de mise en place d'une turbine supplémentaire sur le site de la centrale hydroélectrique du pont de la Noaille - Commune de Sainte-Hilaire-Foissac, déposée par la SARL Aigue force Lavergne Noaille ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Mme Salima SAA, en qualité de préfète de la Corrèze ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 portant création des directions départementales interministérielles ;

Considérant que ce projet relève du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant que la nature du projet consiste à implanter une nouvelle turbine d'une puissance de 499 kw en dérivation du canal d'amenée de la centrale hydroélectrique du pont de la Noaille portant la puissance totale de l'installation à 998 kw. Cet aménagement intègre la mise en place d'une conduite forcée de 27 m de longueur et la création d'un bâtiment d'une surface au sol de 48 m² ;

Considérant que la restitution des eaux vers la rivière Luzège associée à cette nouvelle turbine se fait 180 m en amont de la restitution actuelle ;

Considérant que la centrale hydroélectrique du pont de la Noaille dispose d'une autorisation au titre de la loi sur l'eau en date du 7 mai 2018 pour une puissance maximum brute de 1923 kw et que le projet doit respecter les prescriptions inscrites dans cet arrêté d'autorisation ;

Considérant que la réalisation du chantier relève d'une autorisation loi sur l'eau sous le régime de la déclaration permettant d'encadrer la réalisation de celui-ci et de limiter les impacts sur le milieu aquatique ;

Considérant qu'au regard des éléments fournis par le pétitionnaire, le projet n'est pas susceptible d'impacts notables sur l'environnement qui nécessitent la réalisation d'une évaluation environnementale ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement le projet d'implantation d'une nouvelle turbine d'une puissance de 499 kw en dérivation du canal d'amenée de la centrale hydroélectrique du pont de la Noaille située sur la commune de Sainte-Hilaire-Foissac n'est pas soumis à la réalisation d'une étude d'impact.

Article 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à évaluation environnementale, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R.122-3 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être formé dans un délai de deux mois (ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux), il doit être adressé à Madame la préfète de la Corrèze.

Le recours hiérarchique doit être formé dans un délai de deux mois (ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux), il doit être adressé à Madame la ministre de la Transition écologique.

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Ce recours doit être formulé sur papier libre, transmis ou déposé au greffe du tribunal administratif de Limoges. Le tribunal administratif peut être également saisi via l'application Télérecours accessible sur le site www.telerecours.fr. Les conditions de saisine restent fonction du statut du requérant (particuliers, personnes morales de droit privé, administrations).

Article 4 : Le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État de la Corrèze.

Tulle, le 03 MAI 2021

La préfète,

Salima SAA